

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. R. L. le 24 février 2006, la réponse de l'OEB du 29 mai, la réplique du requérant du 29 juin et la duplique de l'Organisation du 26 septembre 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1952, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} octobre 1982 au grade B5; il a été promu au grade B6 le 1^{er} octobre 1993.

Dans une lettre du 5 août 2003, le directeur principal du personnel l'a informé que, sa candidature à un poste d'analyste programmeur ayant été retenue, il avait été promu comme administrateur avec effet au 1^{er} août 2003. Plus tard ce même mois, le requérant a été informé que, conformément au barème des traitements en vigueur, il était promu du grade B6, échelon 13, au grade A2, échelon 13.

Le requérant a écrit au directeur principal du personnel le 26 septembre pour lui demander de revoir le calcul de l'augmentation d'échelon qui lui était accordée à l'occasion de sa promotion, ou à défaut de considérer sa lettre comme un recours interne. Il soutenait que la décision de lui attribuer l'échelon 13 du grade A2 était contraire aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets car le traitement de base qui lui était accordé était égal mais non supérieur à celui qu'il percevait dans ses grade et échelon antérieurs, augmenté de la valeur d'un échelon de douze mois dans son grade antérieur. Il demandait à être nommé à l'échelon 7 du grade A3. Le directeur a répondu le 21 octobre que le calcul contesté était correct et a renvoyé le requérant au point C de la section III de la circulaire n° 271 où il est dit que «[l]es fonctionnaires venant du grade B6 sont classés dans le grade A2».

La Direction du droit applicable aux agents a informé le requérant le 23 octobre 2003 que le Président de l'Office estimait que les dispositions pertinentes avaient été correctement appliquées et que sa demande ne pouvait être accueillie; la question avait donc été renvoyée devant la Commission de recours. Dans son avis daté du 12 octobre 2005, cette dernière a recommandé le rejet du recours au motif que la demande d'attribution de l'échelon 7 du grade A3 était sans fondement. Toutefois, relevant que la raison d'être du paragraphe 11 de l'article 49 était qu'une promotion doit se traduire par un avantage financier supérieur à celui qui résulte d'une promotion d'un échelon dans l'ancien grade, elle recommandait aussi qu'une compensation soit versée au requérant pour garantir qu'il perçoive le traitement minimum prescrit dans cet article. C'est à l'Office qu'il appartenait de fixer le montant de la compensation, mais la Commission doutait que l'augmentation de un centime proposée par celui-ci fût conforme à l'esprit et à l'objet du système de promotion.

Dans une lettre du 13 décembre 2005, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel a informé le requérant que le Président de l'Office avait décidé de rejeter son recours mais acceptait cependant de lui accorder, comme le recommandait la Commission de recours, un paiement compensatoire qu'il avait fixé à un centime par mois de traitement de base à partir de la date de sa promotion. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que, pour calculer son traitement de base mensuel après promotion, l'OEB n'a tenu compte que de l'une des deux prescriptions du paragraphe 11 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires, à savoir que son traitement devait être augmenté de «la valeur d'un échelon de 12 mois dans son grade antérieur». Selon le

requérant, la deuxième prescription, qui prévoit que son traitement de base dans le nouveau grade doit être supérieur à celui correspondant à ses grade et échelon antérieurs augmenté de la valeur d'un échelon, n'a pas été prise en compte.

A son avis, le droit à une augmentation de traitement en raison d'une promotion, que lui confère le Statut des fonctionnaires, ne peut pas lui être refusé sur la base d'une circulaire car celle-ci est une «norme hiérarchiquement inférieure». Il ajoute que l'Organisation était consciente des contradictions entre le paragraphe 11 de l'article 49 et la circulaire n° 271 puisqu'elle a proposé en novembre 2005 de relever de un centime le traitement des fonctionnaires détenant l'échelon 13 du grade A2. Il fait également valoir que la décision du Président de fixer le paiement compensatoire à un centime par mois de traitement de base n'a pas de fondement juridique et qu'un tel paiement «symbolique» non seulement fait apparaître un manque de bonne foi mais s'écarte manifestement de la recommandation de la Commission de recours.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner qu'il soit nommé à l'échelon 7 du grade A3 à compter du 1^{er} août 2003 et que la défenderesse lui verse la différence de traitement et d'indemnités correspondante à compter de cette date, majorée d'intérêts à 8 pour cent l'an. Il réclame également 2 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation maintient qu'en application du point C de la section III de la circulaire n° 271 les fonctionnaires promus du grade B6 à la catégorie A sont classés dans le grade A2. Elle ajoute qu'aucune disposition ne permet de leur accorder le grade A3.

En ce qui concerne le calcul de l'échelon dans le nouveau grade au moment de la promotion, elle reconnaît que l'attribution au requérant de l'échelon 13 du grade A2 n'est pas conforme au paragraphe 11 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires. Mais, à l'intérieur du grade A2, il n'existe pas d'échelon assurant un traitement de base supérieur à celui correspondant au dernier échelon de la catégorie B, c'est à dire celui que détenait le requérant avant sa promotion, augmenté de la valeur d'un échelon. La défenderesse fait également valoir que le Président a un certain pouvoir d'appréciation lorsqu'il décide quel grade accorder après un changement de catégorie et que la circulaire n° 271 reposait sur ce principe. La disposition contenue dans cette circulaire, qui veut que le fonctionnaire promu du grade B6 à la catégorie A se voit classé au grade A2, vise à ce que ce fonctionnaire ne bénéficie pas par la suite d'une progression de carrière plus rapide que le personnel recruté directement dans la catégorie A.

En outre, l'OEB indique qu'un nouveau barème des traitements est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2005, dans lequel, pour satisfaire à la condition relative au versement d'un traitement supérieur prescrite au paragraphe 11 de l'article 49, un centime supplémentaire a été ajouté aux traitements mensuels ne remplissant pas cette condition. L'OEB fait valoir qu'en accordant au requérant un centime supplémentaire par rapport à son traitement mensuel entre le 1^{er} août 2003 et le 1^{er} juillet 2005, elle a respecté les prescriptions du paragraphe 11 de l'article 49.

La défenderesse soutient que la promotion du requérant lui a conféré un avantage financier puisque son traitement de base a été augmenté de la valeur d'un échelon. Elle fait également observer que ses perspectives de carrière sont meilleures au grade A2 qu'au grade B6 où il avait atteint le dernier échelon. En effet, une nouvelle promotion reste possible dans la catégorie A.

D. Dans sa réplique, le requérant réaffirme que l'OEB a enfreint le paragraphe 11 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires en décidant que, lors de sa promotion, il serait placé à l'échelon 13 du grade A2. Il souligne également que le nouveau barème des traitements de l'Office en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005 n'a été approuvé qu'en décembre 2005, c'est à dire plus de deux ans après qu'il eut été promu à la catégorie A.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle souligne que le requérant n'a subi aucun préjudice puisque le centime supplémentaire accordé par mois l'a été rétroactivement à la date de sa promotion.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du Président de l'Office — qui lui a été communiquée par lettre du 13

décembre 2005 — de rejeter son recours interne et de lui accorder une compensation fixée à «un centime par mois de traitement de base» à compter de la date de sa promotion au grade A2.

2. Il demande au Tribunal de faire droit à son recours, d'annuler la décision attaquée et d'ordonner qu'il soit nommé à l'échelon 7 du grade A3 à compter du 1^{er} août 2003 et que lui soit versée une somme représentant «la différence entre les sommes mensuelles qu'il a reçues en tant que traitement de base augmenté des indemnités et diminué des retenues depuis le 1^{er} août 2003 et les sommes correspondantes qu'il aurait reçues s'il avait été nommé [à l'échelon 7 du grade A3]», ainsi que des intérêts à 8 pour cent l'an sur cette somme. Il réclame également 2 000 euros à titre de dépens.

3. Etant donné que sa promotion de l'échelon 13 du grade B6 à l'échelon 13 du grade A2 ne lui a pas permis de percevoir un traitement de base plus élevé que celui qu'il percevait dans ses anciens échelon et grade, le requérant soutient qu'en application du paragraphe 11 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires, il devrait se voir attribuer l'échelon 7 du grade A3 car il s'agit de «l'échelon le plus bas dans le grade A qui correspond à un traitement de base plus élevé que celui reçu dans son ancien grade».

4. En réponse à la demande du requérant, l'Office a augmenté son nouveau traitement de base mensuel de un centime et lui a versé une compensation équivalente dans l'intervalle afin de se conformer aux prescriptions du paragraphe 11 de l'article 49 concernant le traitement de base.

5. Le paragraphe 11 de l'article 49 se lit en partie comme suit :

«le fonctionnaire qui obtient un grade supérieur est nommé, dans son nouveau grade, à l'échelon le plus bas lui donnant un traitement de base supérieur à celui correspondant à ses grade et échelon antérieurs augmenté de la valeur d'un échelon de 12 mois dans son grade antérieur».

6. Lors de sa promotion, le requérant a reçu un traitement équivalent à celui perçu dans ses grade et échelon antérieurs (traitement de base) augmenté d'un échelon de douze mois dans son grade antérieur. Le requérant s'étant vu attribuer l'échelon 13 qui est l'échelon le plus élevé dans le grade A2 et le paragraphe 11 de l'article 49 prévoyant clairement que toute augmentation d'échelon doit se faire dans le nouveau grade, en l'espèce le grade A2, le Tribunal considère que la solution adoptée par l'Office consistant à augmenter le traitement de base de l'échelon 13 du grade A2 de un centime est une solution rationnelle et légale conforme aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 49 du Statut. La requête est donc dénuée de fondement.

7. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'examiner les autres questions soulevées par le requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 mai 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Giuseppe Barbagallo

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 19 juillet 2007.